

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—
**SÉANCE 252
11 juillet 2019**

1. Points d'ordre général

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance relative à la convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Ce projet d'ordonnance met en œuvre la convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007. Elle crée en droit français une responsabilité objective du propriétaire d'un navire de mettre fin au danger que représente ce navire ou sa cargaison. Elle prévoit notamment que le propriétaire doit s'assurer contre ces risques.

2.2.2) Projet de décret relatif aux plateformes industrielles

Le statut de plateforme industrielle permet d'offrir un cadre de mutualisation des moyens et dispositifs utilisés par plusieurs installations situées dans un même périmètre. Ce projet de décret d'application permet notamment de calculer les garanties financières à l'échelle de la plateforme dans son ensemble comme si elle avait un exploitant unique.

2.2.3) Projet de décret favorisant l'investissement dans l'économie par la diffusion du capital investissement

Le projet de décret élargit notamment la possibilité d'investissement dans des fonds professionnels via l'assurance vie en rendant les fonds professionnels de capital investissement éligibles aux supports en unités de compte, dans la limite de 30% de l'encours du contrat et relève également

les seuils de détention de fonds communs de placements à risques applicables dans les contrats en unité de compte.

2.2.4) Projet de décret relatif aux conditions d'adhésion d'entités ou d'organismes à une chambre de compensation

Le projet de décret vise à préciser les conditions dans lesquelles, conformément aux dispositions de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier, certains organismes ou entreprises, qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées aux 1 à 6 de ce même article, peuvent adhérer à une chambre de compensation.

2.2.5) Arrêté portant désignation des catégories d'organismes et d'entreprises pouvant adhérer à une chambre de compensation conformément au 7. de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier

Le projet d'arrêté fixe la liste des catégories d'organismes ou d'entités qui peuvent être adhérent compensateur d'une chambre de compensation.

2.2.6) Projet de décret relatif aux prestataires de services sur actifs numériques

Le projet de décret précise les définitions des différents services sur actifs numériques, la procédure d'enregistrement et la procédure d'agrément. Il précise par ailleurs l'accès au compte renforcé des prestataires enregistrés, agréés ou effectuant des émissions de jetons visées, en application de l'article L312-23 du code monétaire et financier.

2.2.7) Projet de décret relatif au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire

Le projet de décret vise à modifier les dispositions relatives au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, par coordination avec les articles 89, 90, 91, 92 et 93 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises.

2.2.8) Projet de décret relatif aux modalités d'affiliation au réseau du Crédit mutuel

Le projet de décret en Conseil d'Etat vise, sur le fondement de l'article L. 512-59 du CMF, à étendre au groupe Crédit mutuel la flexibilité déjà prévue pour les groupes mutualistes Crédit Agricole et BPCE, qui consiste à permettre que les établissements de crédit et les sociétés de financement contrôlés, directement ou indirectement, par les caisses ou par l'organe central, puissent être rattachés au réseau du Crédit mutuel, et ce faisant élargir le périmètre de reconnaissance des passifs éligibles au ratio MREL.

2.2.9) Projet de décret relatif au plafond du livret A applicable aux syndicats de copropriétaires

Le projet de décret est pris en application de l'article 58 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit que les syndicats de copropriétaires puissent bénéficier d'un livret A au plafond rehaussé et modulé en fonction de la taille de la copropriété.

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Autres projets de texte

A) Projet d'arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2020.

Ce projet de texte est pris en application du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles. Il fixe le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2020.